

ARRETE 98/771 du 30 juin 1998
Prescrivant la conservation du biotope du vallon de SISCO
(ruisseaux de Cipriaca et de Porcili)

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le vallon de Sisco abritant l'habitat de *Woodwardia radicans*, sis sur la commune de SISCO, dans un périmètre inscrit sur le plan cadastral, sections F, G et H.

Cette délimitation comprend les berges des ruisseaux de Porcili et Cipriaca sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau (à compter du milieu du lit), entre les ponts de Teghie (respectivement sur le Porcili et le Cipriaca) en amont, et la parcelle n° 107 de la section F en aval du Ponte Novu, et sur une longueur d'environ 1750 mètres.

Le plan cadastral délimitant l'espace protégé figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de SISCO où il peut être consultés

ARTICLE 2

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction de la fougère *Woodqardia radicans*, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°- Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des détritus de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.
- de porter atteinte au milieu en utilisant le feu.

2° - Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien du périmètres et après accord du Préfet..

3° - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

ARTICLE 3

La matérialisation sur le site des interdiction énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du Maire de SISCO.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.